

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. rôle: TAL-2023-06855
No. 2024TALREFO/00352
du 23 juillet 2024

Audience publique extraordinaire des référés du mardi, 23 juillet 2024, tenue par Nous Frédéric MERSCH, Vice-Président au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, assisté du greffier Loïc PAVANT.

DANS LA CAUSE

ENTRE

la société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° NUMERO1.),

partie demanderesse originaire

partie défenderesse sur contredit *comparant par Maître Assia BEHAT, avocat, en remplacement de Maître Mathias PONCIN, avocat, les deux demeurant à Luxembourg,*

ET

PERSONNE1.), en sa qualité de caution pour la société SOCIETE2.) S.A., déclaré en état de faillite, demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse originaire

partie demanderesse par contredit *ayant initialement comparut par Maître Cyril CHAPON, avocat, actuellement défailante.*

F A I T S :

Suite au contredit formé le 30 août 2023 par PERSONNE2.) contre l'ordonnance conditionnelle de paiement n°2023TALORDP/00428, délivrée en date du 11 août 2023 et notifiée à la partie défenderesse originaire en date du 17 août 2023, les parties furent convoquées à l'audience publique ordinaire des référés du lundi après-midi, 9 octobre 2023, lors de laquelle l'affaire fut refixée.

À l'audience du lundi après-midi, 15 juillet 2024, Maître Assia BEHAT fut entendue en ses moyens et explications.

La partie défenderesse originaire ne comparut plus à l'audience.

Sur ce le juge des référés prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

O R D O N N A N C E

qui suit:

Par lettre déposée au greffe du tribunal le 30 août 2023 PERSONNE1.) a formé contredit contre l'ordonnance conditionnelle No 2023TALORDP/00428 du 11 août 2023 lui ayant enjoint de payer à la société SOCIETE1.) S.A. le montant de 103.298,01.- euros du chef de dépassement en compte courant.

PERSONNE1.) ne s'est pas présenté à l'audience du 15 juillet 2024 à laquelle l'affaire fut contradictoirement refixée pour plaidoiries afin d'y maintenir et développer les moyens invoqués à l'appui de son contredit ; celui-ci est partant à rejeter comme non fondé.

PERSONNE1.) étant censé avoir comparu par l'effet de son contredit il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

P A R C E S M O T I F S

Nous Frédéric MERSCH, Vice-Président au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, statuant contradictoirement ;

déclarons le contredit recevable mais non fondé;

au principal renvoyons les parties à se pourvoir devant qui de droit mais dès à présent et par provision;

partant, condamnons PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) S.A. le montant de 103.298,01.- euros avec les intérêts légaux à partir de la date de notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement jusqu'à solde;

mettons les frais de l'instance à charge de PERSONNE1.);

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant appel et sans caution.